



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2018

Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale du 17 avril 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire parvenir le rapport du Togo concernant la mise en œuvre des mesures adoptées par le Conseil contre la République populaire démocratique de Corée, telles qu'énoncées dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale du 17 avril 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Togo sur la mise en œuvre des résolutions [1718 \(2006\)](#),
[1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#),
[2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité**

Dès l'indépendance à nos jours, la politique internationale du Togo a toujours été celle de la recherche de la paix internationale à travers la cohabitation pacifique entre les nations. Aussi, ses plus hautes autorités ont œuvré par le passé, et œuvrent encore, à la résolution des conflits et à l'extinction des foyers de tension. À cet égard, le Togo ne saurait se soustraire des engagements internationaux destinés à favoriser la paix mondiale.

Convaincu que le désarmement nucléaire reste l'une des conditions pour l'avènement d'un monde de paix, le Togo a signé et ratifié respectivement le 1^{er} juillet 1968 et le 29 janvier 1970, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En signant et en ratifiant cet important instrument juridique, l'État togolais a marqué son engagement en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Gouvernement togolais a également signé, le 11 avril 1996, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), entré en vigueur depuis 2009, et l'a ratifié quatre ans plus tard, le 28 juin 2000. Il participe activement aux travaux d'examen de la mise en œuvre de ce Traité, qu'il considère essentiel pour la sécurité collective.

En outre, pour avoir siégé au Conseil de sécurité du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, le Togo ne saurait, sous aucun prétexte, se désolidariser des efforts entrepris par la communauté internationale pour endiguer la prolifération nucléaire. De ce fait, l'adoption par le Conseil de sécurité de différentes résolutions, en particulier les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) qui condamnent la République populaire démocratique de Corée pour son programme nucléaire, est en parfaite adéquation avec la politique internationale du Togo, qui adhère entièrement au contenu de ces résolutions.

Le Togo est donc convaincu que l'application des résolutions susmentionnées contribuera à consolider la paix et la sécurité internationales.

Cependant, le Gouvernement togolais voudrait appeler l'attention sur le fait que, comme le montrent les statistiques officielles, il n'y a eu aucune forme d'échange commercial ou humain entre le Togo et la République populaire démocratique de Corée au cours de la dernière décennie, y compris pendant la période considérée dans le rapport. Il faut noter qu'entre le Togo et la République populaire démocratique de Corée il n'y a aucun échange formel ni relation officielle de coopération qui irait à l'encontre des engagements internationaux du Togo.

Toutefois, afin de respecter effectivement les résolutions susmentionnées, le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine de la République togolaise a distribué le texte intégral desdites résolutions à toutes les institutions nationales concernées, qu'il a priées de fournir régulièrement, au cas échéant, des informations relatives à la mise en œuvre pleine et effective des dispositions des résolutions dans toute leur étendue. À cet effet, un comité interministériel a été mis sur pied au sein du Ministère des affaires étrangères, regroupant essentiellement des représentants, outre ceux du Ministère des affaires étrangères, qui le préside, du Ministère de la défense et des anciens combattants,

du Ministère de la sécurité et de la protection civile, du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère des mines et de l'énergie, du Ministère des infrastructures et des transports et du Ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme. Ce comité a été créé afin de réfléchir sur lesdites résolutions, compiler les informations reçues et produire les rapports dans le cadre des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée.

Au cours des travaux dudit comité interministériel, plusieurs domaines ont été ciblés. Il s'agit notamment du commerce des armes, de la sécurité, des douanes, des transactions financières, des transports et de l'exploitation minière.

Dans le domaine des infrastructures et des transports, notons qu'en application des résolutions susmentionnées, le Gouvernement togolais, à travers le Ministère des infrastructures et des transports, a radié du registre togolais d'immatriculation une vingtaine de navires de la République populaire démocratique de Corée immatriculés sous pavillon togolais.

Ainsi, par les décisions n^{os} 184 et 185 du 15 avril 2016 de la Direction des affaires maritimes du Ministère des infrastructures et des transports, les navires ci-après ont été radiés :

- Le MV *Tong Da ex Dong Kun 6*, n^o d'immatriculation TG 00787 indicatif d'appel 5VDT7, n^o de l'Organisation maritime internationale 8649993 ;
- Le MV *Chon Myong 1 ex Eastern Luck*, n^o d'immatriculation TG 00457L indicatif d'appel 5VCE8, n^o de l'Organisation maritime internationale 8712362.

Par les décisions n^{os} 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 317 et 318 du 29 juin 2016 de la Direction des affaires maritimes du Ministère des infrastructures et des transports, les navires suivants ont été radiés :

- Le MV *Pu Gang*, n^o d'immatriculation TG 00827L, indicatif d'appel 5VDY7, n^o de l'Organisation maritime internationale 8407888 ;
- Le MV *Wan Long Hai*, n^o d'immatriculation TG 00792L, indicatif d'appel 5VDU4, n^o de l'Organisation maritime internationale 9061227 ;
- Le MV *Long Rich 5*, n^o d'immatriculation TG 5VDU4L, indicatif d'appel 5VDW7, n^o de l'Organisation maritime internationale 8651178 ;
- Le MV *Hera*, n^o d'immatriculation TG 00786L, indicatif d'appel 5VDT6, n^o de l'Organisation maritime internationale 9009061 ;
- Le MV *Bright Master*, n^o d'immatriculation TG 00789L, indicatif d'appel 5VDT9, n^o de l'Organisation maritime internationale 9073165 ;
- Le MV *Kun Peng*, n^o d'immatriculation TG 00830L, indicatif d'appel 5VDZ2, n^o de l'Organisation maritime internationale 9012379 ;
- Le MV *Long Rich 2*, n^o d'immatriculation TG 00797L, indicatif d'appel 5VDU9, n^o de l'Organisation maritime internationale 8999544 ;
- Le MV *Ming Yue*, n^o d'immatriculation TG 00788L, indicatif d'appel 5VDT8, n^o de l'Organisation maritime internationale 8403911 ;
- Le MV *Pole Star 1*, n^o d'immatriculation TG 00815L, indicatif d'appel 5VDX3, n^o de l'Organisation maritime internationale 9011399 ;
- Le MV *New Dawn*, n^o d'immatriculation TG 00783L, indicatif d'appel 5VDT3, n^o de l'Organisation maritime internationale 9135494 ;
- Le MV *Lucida 189*, n^o d'immatriculation TG 007739L, indicatif d'appel 5VDN8, n^o de l'Organisation maritime internationale 8661719 ;

- Le MV *Grand Hope*, n° d'immatriculation TG 00790L, indicatif d'appel 5VDU2, n° de l'Organisation maritime internationale 8667414.

Par les décisions n°s 158, 159, 160, 161 du 16 mai 2017 de la Direction des affaires maritimes du Ministère des infrastructures et des transports, ont été radiés :

- Le MV *Yuko Maru*, immatriculé en avril 2016, n° de l'Organisation maritime internationale 9022362 ;
- Le MV *Rich Honor*, n° d'immatriculation TG 00857L, indicatif d'appel 5VEC5, n° de l'Organisation maritime internationale 9138628 ;
- Le MV *Xin Guang Hai*, immatriculé le 9 janvier 2017, n° de l'Organisation maritime internationale 9004700 ;
- Le MV *Chon Won 67*, n° de l'Organisation maritime internationale 8574409.

De plus, le Togo a été à l'origine de plusieurs initiatives au niveau des Nations Unies, comme au sein de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Il a créé l'Organisme national chargé de l'action de l'État en mer par le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014, pour renforcer son arsenal institutionnel afin d'accorder véritablement une attention particulière à la sécurité et la sûreté maritimes de son espace.

Dans le domaine du commerce, il faut dire que sur la période 2014-2016, l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques a relevé l'importation de divers produits et articles en provenance de la République populaire démocratique de Corée pour un montant total de 677 673 078 francs CFA. Il s'agit du polyéthylène, du polypropylène, des articles de friperie, de véhicules diesel usagés et de sommiers. Par contre, les services techniques n'ont relevé aucune exportation de produits togolais vers la République populaire démocratique de Corée sur la même période.

Depuis lors, et suite à l'adoption des différentes résolutions, il n'y a aucune nouvelle transaction commerciale entre le Togo et la République populaire démocratique de Corée.

De même, dans le secteur des mines et de l'énergie tout comme dans le domaine des armements, le Togo n'est impliqué dans aucune activité commerciale, financière ou militaire avec la République populaire démocratique de Corée.

Face à la situation dans laquelle les enjeux de paix et de sécurité ont pris le pas sur les programmes de développement, le Gouvernement togolais a souscrit aux différents instruments juridiques internationaux en charge des questions de désarmement et de maintien de la paix. C'est à ce titre que le Togo a adhéré entièrement aux fondamentaux et aux obligations de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité pour saisir l'opportunité de contribuer aux efforts de lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) par le Togo, il faut noter qu'il existe des institutions de l'Administration publique et des normes législatives qui s'occupent de la gestion des produits dangereux tels que les armes de destruction massive.

Concernant les questions liées à la sécurité, à l'interdiction d'entrée ou de transit sur le territoire national et à la vérification des activités des ressortissants nord-coréens au Togo, il convient de signaler que le Togo ne dispose pas de cadre de coopération formel avec la République populaire démocratique de Corée, et quasiment aucune présence de citoyens nord-coréens n'est observée dans les différents secteurs d'activités économiques sur le territoire national.

Le Togo n'entretient aucune liaison ni aérienne, ni maritime avec la République populaire démocratique de Corée et ne sert de port d'attache ou d'aéroport de transit à aucun navire ou aéronef en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Il convient également de préciser que toutes les dispositions ont été prises auprès des services compétents pour garantir l'application effective des dispositions visant à empêcher l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées ainsi que des membres de leur famille, ou de toute personne agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée.

En matière de contrôle douanier et de transactions financières, les services de l'Office togolais des recettes n'ont, à aucun moment, eu connaissance de produits ou autres marchandises en provenance de la République populaire démocratique de Corée ou identifiés comme tels. Comme corollaire, il n'y a aucune déclaration de devises vers ou en provenance de la Corée du Nord.

Au niveau des banques et de la microfinance, les services compétents n'ont relevé aucune trace de transfert de fonds vers la République populaire démocratique de Corée. Il n'y a pas non plus de correspondants étrangers en Corée du Nord pour les banques togolaises. De même, on note l'inexistence de transactions financières en termes d'investissements directs étrangers, que ce soit de revenu primaire ou secondaire.

Au total, le Togo n'a aucun contact tant officiel que privé avec la République populaire démocratique de Corée qui faciliterait les mouvements et les activités de personnes ou d'entités en lien avec ce pays.

Par conséquent, le Togo est en phase avec la mesure du Conseil de sécurité destinée à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects vers la République populaire démocratique de Corée à travers le territoire togolais ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon national.

Le Togo continuera de se conformer pleinement aux dispositions des résolutions susmentionnées et aux obligations qu'elles contiennent et souhaite informer le Comité, dès que possible, de nouvelles mesures qui seront prises pour donner effet aux dispositions des résolutions adoptées contre la République populaire démocratique de Corée.